



COMMUNE DE FRANCALTROFF

Département de la MOSELLE
Arrondissement de CHATEAU-SALINS

Séance ordinaire **22 janvier 2026**, sous la présidence de M. Daniel CUFER, Maire.

Nombre de conseillers élus	15	Conseillers en fonction	14	Conseillers présents	11
Conseillers absents	3	Pouvoirs	3	Date convocation : 16/01/2026	

ETAIENT PRESENTS :

CHATEAU Jean-Claude, **CUFER** Daniel, **CHMIEL** Jonathan, **CORNELIUS** Laurence, **DAMM** François, **FINICKEL** Anne, **GILLET** Arnaud, **JAYER** Gérard, **NAU** Jonathan, **RAGNOTTI** Nadine, **SCHROEDER** Corinne.

ABSENTS EXCUSES :

MULLER Nadine (procuration à Mme CORNELIUS), **QUODBACH** Sandrine (procuration à M. CUFER), **SCHMITT** Joël (procuration à M. GILLET)

ABSENT : ./.

ORDRE DU JOUR :

- *Désignation d'un secrétaire de séance*
- *Approbation du procès-verbal de la réunion du 30/10/2025*
- *Décisions prises par le Maire depuis la séance du 30/10/2025, dans le cadre des délégations consenties par délibération du 13.07.2020*
- **DCM n°1 : Budget communal : imputation comptable des dépenses inférieures à 500,00 €**
- **DCM n°2 : Budget communal : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget**
- **DCM n°3 : nomenclature M57 - Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement en 2026**
- **DCM n°4 : Agent communal : Création d'un emploi statutaire : Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe et modification du tableau des effectifs**
- **DCM n°5 : ONF : Etat d'assiette 2027**
- **DCM n°6 : Redevance d'Occupation du Domaine Public Télécommunications et Fibre optique**
- *Questions diverses...*

Un scrutin a eu lieu, **M. NAU Jonathan** a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la dernière séance qui leur a été transmis avec la convocation, et donne des informations sur les suites données par l'administration aux décisions prises. Le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS :

- NEANT

N°DCM : 01/2026

Objet : Budget communal : imputation comptable des dépenses inférieures à 500,00 €

Classification : 7.1 décisions budgétaires

EXPOSÉ

Considérant que les instructions comptables, applicables aux collectivités locales, comprennent une nomenclature des matériels, mobilier et outillages dont l'acquisition doit faire l'objet d'une imputation en section d'investissement,

Considérant que les biens, dont la valeur est inférieure à 500,00 € H. T. doivent être inscrits en section de fonctionnement,

Considérant enfin que sur délibération expresse du Conseil Municipal, ces acquisitions peuvent être affectées en section d'investissement afin de bénéficier du F.C.T.V.A. s'il s'agit d'un premier équipement ou d'une acquisition par lot, ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à imputer, en section d'investissement, des biens d'une valeur inférieure à 500,00 € H. T. s'il s'agit d'un premier équipement ou d'une acquisition par lot, ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans.

A savoir pour l'année 2026 :

- PC
- Ecran PC
- Imprimante ou autre matériel informatique
- Aspirateur professionnel
- Mobilier de bureau (armoire, tables, bureau, lot de chaises, fauteuil, etc...)
- Matériel pour le service technique (tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, taille haie, poste à souder, compresseur, nettoyeur haute pression, etc...)
- Mobilier urbain (bancs, poubelles, bacs à fleurs, cendrier, etc...)
- Panneau de signalisation (stop, etc...)
- Nouvelle installation de chauffage (convecteur électrique, ballon d'eau chaude, ...).

Votants :	14
Pour :	14 (dont 3 procurations)
Contre :	0
Abstention :	0

A l'unanimité

N° DCM : 02/2026

Objet : Budget communal : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Classification : 7.1 décisions budgétaires

EXPOSÉ

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés l'année précédente.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 • Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 : 957 624 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 239 406 € (< 25% x 957 624 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

* Travaux de pose de coussins lyonnais Rue de Guéring (article 2152, chapitre 21)	33 000,00 € TTC
* M.O. pour travaux d'isolation & toiture de l'école maternelle (article 2131, chapitre 21)	14 718,46 € TTC
* Travaux d'aménagement d'espaces structurants Rue du Bourg (2151, chapitre 21)	26 478,18 € TTC

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'ouverture de crédits avant le vote du budget 2026 pour des dépenses d'investissement exposées ci-dessus.

Votants :	14
Pour :	14 (dont 3 procurations)
Contre :	0
Abstention :	0

A l'unanimité

N°DCM : 03/2026

Objet : nomenclature M57 - Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement en 2026

Classification : 7.1 décisions budgétaires

EXPOSÉ

En nomenclature M57 la commune de Francaltroff est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2025 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Votants :	14
Pour :	14 (dont 3 procurations)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 04/2026

Objet : Agent communal : Crédit d'un emploi statutaire : Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe et modification du tableau des effectifs

Classification : 4.1 personnel titulaire de la F.P.T.

EXPOSÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 30, 79 et 80,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le tableau des effectifs du personnel du 01.10.2024,

VU la délibération n° 67/2008 : personnel, Ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade,

VU les lignes directrices de gestion du 01.01.2021,

VU le tableau d'avancement de grade arrêté au titre de l'année 2026,

VU la situation administrative de Madame Marie-Claude CUFER, à l'échelon 08 du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} depuis le 05 février 2025 sans reliquat d'ancienneté,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'agent administratif territorial principal de 1^{ère} classe à 17,5/35^{ème} (TNC) à compter du 01.04.2026.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial Principal de 2^{ème} classe à 17,5/35^{ème} (TNC) à compter du 01.04.2026
- La modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

Le tableau des effectifs de la collectivité est ainsi modifié **à compter du 01/04/2026**

Filière	catégorie	Grade	position	ancien effectif	nouvel effectif	durée hebdo
administrative	A	Attaché Territorial	Titulaire	1	1	35 h TC
administrative	C	Adjoint administratif territorial Principal de 2 ^{ème} classe	titulaire	1	0	17h30 TNC
administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	titulaire	0	1	17h30 TNC
technique	C	Adjoint technique territorial	titulaire	1	1	35h TC
technique	C	Adjoint technique territorial	titulaire	1	1	24h30 TNC
médic. sociale	C	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	titulaire	0	0	24h30 TNC

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire, *à savoir de créer un poste d'agent administratif principal de 1^{ère} classe à 17,5/35^{ème} (TNC) et de supprimer un poste d'administratif territorial à 17,5/35^{ème} (TNC) à compter du 01.04.2026*
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votants :	14
Pour :	14 (dont 3 procurations)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

DCM : 05/2026

Objet : ONF : Etat d'assiette 2027

Classification : 8.8 Environnement

EXPOSÉ

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'état d'assiette pour l'exercice 2027 (martelage des coupes de 2027).

Prévision :

Classement	Unité de Gestion (UG)	Surface travaillée (HA)	Peuplement	Type de produits dominants	Dévolution des produits
Amélioration	13_a	4,78	Hêtre	BO	Façonné
Amélioration	2	10,27	Chênes et feuillus divers	BI	Façonné
Régénération	20_u	9,73	Chênes	BO	Façonné

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les prévisions de coupes pour 2027
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'état d'assiette 2027

Votants :	14
Pour :	14 (dont 3 procurations)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

EXPOSÉ

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications et fibre optique donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications et fibre optique. Il propose également de réclamer cette redevance depuis l'année 2021.

DECISION

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, DECIDE :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 :
 - 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).
- *Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*
- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- de réclamer cette redevance rétroactivement à partir de l'année 2021.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.
- de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Votants :	14
Pour :	14 (dont 3 procurations)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire clôture la séance à 19h15.

Le secrétaire de séance :